

LE PRÉFET DE L'OISE VOUS ALERTE

Météo France place le département de l'Oise en vigilance **orange** CANICULE à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12H00. Ce niveau de vigilance correspond à des phénomènes dangereux prévus.

PRÉVISIONS DÉTAILLÉES

Les dernières prévisions disponibles font état de la menace suivante :

Des conditions caniculaires s'installent de manière plus notable à partir de ce dimanche sur l'Oise où les températures maximales sont comprises entre 35 et 36°C sur la majeure partie du département et entre 33 et 34°C à proximité de la frontière avec la Somme. Les températures minimales dans la nuit de dimanche à lundi sont comprises entre 19 et 21°C. Lundi, les températures maximales sont globalement du même ordre de grandeur que celles attendues dimanche. Il est probable que la canicule se maintienne une grande partie de la semaine prochaine. A noter que la baisse nocturne des températures peut être plus limitée en milieu urbain.

Tenez-vous informés de l'évolution de la situation sur <https://meteofrance.com/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture en cas d'événement suivi <https://www.oise.gouv.fr/> .

Si les conditions météorologiques vous amènent à annuler des activités sportives ou culturelles, veuillez nous en informer sur l'adresse suivante:

pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

RÉPONSE ATTENDUE

1/ Passez l'alerte à votre population

Nous vous appelons à relayer cette alerte et les conseils de comportement suivants auprès de votre population :

Risques :

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur.

Veillez aussi sur les enfants.

Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40 °C, une peau chaude, rouge et sèche, des

maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

Conseils de comportements :

- Buvez de l'eau plusieurs fois par jour.
- Continuez à manger normalement.
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.
- Essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé deux à trois heures par jour, tout en continuant de respecter la distanciation physique et les gestes barrière.
- Limitez vos activités physiques et sportives.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.

2/ Suivez l'événement et prenez les mesures de police nécessaires localement :

Nous vous appelons à surveiller les situations à risque dans votre commune : rassemblements, manifestations sportives, festivités... Veillez tout particulièrement à la sécurité des rassemblements de personnes prévus en extérieur. Les organisateurs devront être sensibilisés à ce risque météorologique et l'annulation de l'évènement doit être envisagée si la sécurité des personnes est menacée. Pour rappel, la police municipale comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (L.2212-2 CGCT).

Votre correspondant incendie et secours peut joindre votre centre de secours de rattachement pour toute question relative à la sécurité des personnes.

S'il y a lieu, votre plan communal de sauvegarde doit être déclenché et un poste de commandement communal doit être ouvert pour coordonner les opérations de secours.

Les associations agréées de sécurité civiles du département peuvent être mobilisées pour du soutien à la population, en cas de besoin d'aide (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securites/Securite-civile-et-protection-des-populations/Securite-civile-et-gestion-de-crise/Associations-de-securite-civile/Les-associations-agrees-de-securite-civile/Liste-des-pieces-pour-demander-un-agrement-AASC>).

En cas d'événement nécessitant des secours dépassant la capacité de réponse de votre commune, la préfecture doit être contactée (0344061260). Une astreinte de sécurité civile est organisée 24H/24.

RESSOURCES UTILES

Rappel des numéros d'urgence :

- Le **112** - numéro d'appel européen : pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police lorsque vous êtes en déplacement dans un pays européen ; par les voyageurs étrangers qui ne connaissent pas les numéros d'urgence en France.

- Le **15** - Samu : pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale (malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, brûlure, intoxication...) ; ou pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier...).

- Le **17** - Police secours / Gendarmerie : pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police ou de la gendarmerie (violences, agression, vol à l'arraché, cambriolage...). À noter : en cas d'appel non urgent, c'est-à-dire pour signaler à la police un fait qui ne nécessite pas d'intervention immédiate, contactez le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche des lieux des faits ou de votre résidence.

- Le **18** - Sapeurs-pompiers : pour signaler une situation de péril ; ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide (incendie, fuite de gaz,

risque d'effondrement, brûlure, électrocution, accident de la route...).

- Le **114** – Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : Ce numéro est accessible par SMS, tchat, visio et fax.

Pour s'informer :

Sur la météo : <https://meteofrance.com/> et <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Sur les événements : <https://www.oise.gouv.fr/>

Sur les conditions de circulation : <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

Sur les attitudes à adopter avant, pendant et après une situation d'urgence : <https://www.info.gouv.fr/risques/se-preparer-a-une-situation-durgence>

Être indemnisé après une catastrophe naturelle :

En cas de dégâts constatés dans vos communes, les principaux dispositifs d'aide mobilisables sont :

- Si les dommages sont la conséquence de **vents violents** (tempêtes, tornades...), de la **neige**, de la **grêle** ou de la **foudre** : ces dégâts sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie TNG (tempête, neige, grêle) ou incendie (foudre). Les dommages sont directement indemnisés par les assureurs, sans reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de mettre en œuvre ces garanties, vos administrés doivent : déclarer le sinistre auprès de leur assurance, prendre des photos du sinistre et, si leur assureur le demande, fournir un certificat d'intempérie qui sera obtenu auprès d'un service météorologique (aucune attestation ne sera fournie par la préfecture ou la mairie).

- Si les dommages sont la conséquence d'une **inondation** (débordement de cours d'eau, remontée de nappe phréatique, ruissellement et coulée de boue), de **mouvements de terrain** (hors sécheresse, les effondrements / affaissements / glissements de terrain ; les éboulements et chutes de blocs de pierre), d'une **sécheresse et de la réhydratation des sols** (déformations de la surface des sols provoquant notamment l'apparition de fissures sur les bâtiments), ces dégâts peuvent être pris en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelle, sous deux conditions : la première condition est d'être assuré contre ce risque soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance

"multirisques habitation" ; la deuxième condition tient à la reconnaissance de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal officiel. Cet arrêté est pris à la suite des demandes formulées par les maires des communes concernées, dans un délai maximum de 24 mois après les évènements.

Le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises (0344061156) est à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de votre dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en cas de besoin.

- Pour les dégâts causés aux **équipements publics non assurés** des collectivités territoriales et de leurs groupements (voirie, réseaux d'eau, parcs communaux...), vous pouvez contacter le Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr) pour étudier la possibilité d'une subvention de solidarité « événements climatiques ou géologiques » - DSECG, sous conditions (article R. 1613-4 du CGCT).

Respectueusement,

--

